

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 janvier 2021

Projet de loi

modifiant la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID 19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020;vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020;

vu l'arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 21 décembre 2020,

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020, et à l'arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 21 décembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire durant les périodes de fermeture des établissements concernés ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales.

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et fermés sur décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, puis du 21 décembre 2020, conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020.

Art. 5, al. 3 à 7 (nouvelle teneur)

³ L'aide financière est octroyée à raison de 50 francs par mètre carré de surface utile par mois. Elle est ensuite calculée au prorata du nombre de jours de fermeture.

⁴ L'aide financière est versée pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, du 2 novembre 2020 à 19 h au 10 décembre 2020 à minuit.

⁵ L'aide financière est également accordée selon les mêmes modalités pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, conformément à la

décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020, du 23 décembre 2020 à 23 h 00 au 31 décembre 2020 à minuit.

⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire mensuel de 1 750 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m² et calculée ensuite au prorata du nombre de jours de fermeture.

⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de 20 000 francs par établissement et par mois.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à rendre applicable la loi 12833 (loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)) suite à la décision du 18 décembre 2020 du Conseil fédéral de fermer les restaurants. Cette modification est également nécessaire puisqu'au niveau cantonal les établissements ont rouvert le 10 décembre 2020, mettant fin à la mesure découlant de la loi 12833.

1. Contexte

Sur proposition du Conseil d'Etat, la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, a été adoptée en urgence par le Grand Conseil. Elle est entrée en vigueur immédiatement, soit le 27 novembre 2020.

Pour rappel, cette loi a pour objectif central d'apporter une aide financière temporaire indispensable à la préservation des emplois dépendant du secteur de la restauration pendant la période de fermeture ordonnée par les autorités et, à travers cette aide, à la dignité des personnes qui composent ce secteur.

L'interdiction ordonnée par *les autorités fédérales* n'étant pas expressément visée par la loi, il s'avère nécessaire d'ajouter ce cas de figure à la loi 12833, afin que cette dernière puisse déployer ses effets durant la période de fermeture ordonnée par les autorités fédérales du 24 décembre au 31 décembre 2020. Dans la mesure où la loi 12833 prévoyait que la mesure devait s'éteindre en cas de réouverture des établissements (rendue possible suite à une amélioration de la situation sanitaire cantonale), intervenue le 10 décembre 2020, l'éventualité d'une nouvelle fermeture n'a pas été envisagée. Force est malheureusement de constater que la situation sanitaire s'est très rapidement détériorée en raison de l'apparition en Suisse du nouveau variant britannique, plus contagieux. C'est ainsi que 13 jours après leur réouverture, les établissements ont à nouveau dû fermer leurs portes,

conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020 et dans la mesure où le canton de Genève ne pouvait plus bénéficier des allègements autorisés par la Confédération.

2. Objectifs du présent projet de loi

Le but du présent projet de loi est de permettre l'application de la loi 12833 à la nouvelle période de fermeture ordonnée par le Conseil fédéral le 18 décembre 2020, dans la mesure où la situation sanitaire cantonale l'imposait. Le Conseil d'Etat a repris cette interdiction dans son arrêté du 21 décembre 2020, modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population. Néanmoins, l'interdiction repose sur une décision fédérale, éventualité non prévue par la loi 12833. Par ailleurs, la réouverture des restaurants le 10 décembre 2020 a mis fin à la mesure mise en place par les autorités cantonales à compter du 2 novembre 2020.

La loi 12833 n'est donc plus applicable, d'une part, depuis la réouverture des restaurants le 10 décembre 2020 et, d'autre part, du fait qu'elle mentionne uniquement la fermeture ordonnée par *les autorités cantonales* (cf. art. 1, al. 2, art. 5, al. 4 et 5, de ladite loi).

La période de fermeture du 24 décembre au 31 décembre 2020 n'étant pas couverte, il s'agit donc de modifier la loi 12833 afin d'étendre le périmètre aux décisions de fermeture des autorités fédérales (et pas seulement cantonales) et à cette brève nouvelle période de fermeture. Face aux conséquences économiques et sociales graves qu'engendre potentiellement cette nouvelle fermeture durant les fêtes de fin d'année, il apparaît indispensable de venir en aide à un secteur qui a déjà été forcé d'interrompre son activité à deux reprises. Les modifications proposées permettront ainsi aux établissements concernés de percevoir une aide financière pour la période de fermeture ordonnée par les autorités fédérales du 24 décembre au 31 décembre 2020.

Il est important de souligner ici que les restaurants entreront, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le champ d'application des lois relatives aux cas de rigueur, conformément à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur), du 25 novembre 2020 (état au 14 janvier 2021). Par ailleurs, les limites de l'indemnisation, la procédure applicable et le financement de cette aide (notamment) demeurent inchangés.

Il sied de rappeler que cette nouvelle fermeture intervient après plusieurs mois de reprise lente pour les restaurateurs et une brève reprise entre le 10 décembre et le 23 décembre 2020. Par ailleurs, les restaurateurs n'ont pas pu exercer leur activité durant les fêtes de fin d'année qui génèrent pourtant une part importante de leur chiffre d'affaires. Ils ont également dû adapter leur offre aux mesures sanitaires exigées aux niveaux fédéral et cantonal et se conformer strictement à celles-ci. A cet effet, ils ont mis en place à leurs frais des protocoles sanitaires, ainsi que des plans de protection adaptés pour pouvoir poursuivre leur activité.

Actuellement, les entreprises visées se voient dans l'incapacité d'exercer pleinement leur activité. De plus, celles-ci subissent une pression financière importante, incarnée par des charges fixes incompressibles élevées.

Le prolongement de l'aide financière pour la période de fermeture du 24 décembre au 31 décembre 2020 pour frais fixes des restaurateurs s'élève à un montant total de 2 900 000 francs. Ce montant est déjà inclus dans l'autorisation de crédit supplémentaire de 15,3 millions de francs de la loi 12833 approuvé par la commission des finances en date du 25 novembre 2020. Par conséquent et dans la situation actuelle extrêmement tendue, cette aide est indispensable.

3. Urgence

Le présent projet de loi revêt un caractère d'urgence, dès lors que les établissements bénéficiant de l'aide financière prévue par la loi 12833 voient l'aide financière octroyée jusqu'au 10 décembre 2020 s'arrêter, alors qu'une nouvelle période de fermeture s'est ouverte dès le 23 décembre 2020 à 23 h 00 et que certains frais fixes restent incompressibles. L'octroi et le versement rapide d'une indemnité pour la période du 24 décembre au 31 décembre 2020 sont vivement souhaités par les milieux concernés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*
- 4) *Loi 12833 du 27 novembre 2020*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du développement économique.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 369099, S180956 Covid-19 Indemnisation secteur restauration et débit de boisson
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Développement et innovation du canton et de la région
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlrs de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.


Dr. Bux.

- oui non - Un amendement au projet de budget 2020 sera déposé.
- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2020 a été déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.
- oui non Autre(s) remarque(s) : Le montant de l'incidence financière de 2,9 millions est déjà inclus dans l'autorisation de crédit supplémentaire de 15,3 millions de la loi 12833 approuvée par la Commission des finances en date du 25 novembre 2020.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 18 janvier 2021

Signature du responsable financier :


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER


2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le

18 janvier 2021

Visa du département des finances :


Eve Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 18 janvier 2021.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1er novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

Projet présenté par le département du développement économique (DDE)

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34].	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le montant de l'incidence financière de 2,9 millions est inclut dans l'autorisation de crédit supplémentaire de 15,3 millions approuvée par la Commission des finances en date du 25 novembre 2020 dans le cadre de la loi 12833.

Date et signature du responsable financier :

18.1.21

 DOMINIQUE RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Projet de loi modifiant la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Objet et but Art. 1, al. 1 et 2 1. La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020. 2. Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire durant la période de fermeture des établissements concernés ordonnée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Objet et but Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur) 1. La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population du Conseil d'Etat genevois des 1^{er} novembre et 21 décembre 2020. 2. Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire durant les périodes de fermeture des établissements concernés ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales.</p>	<p><i>Il est proposé que l'aide financière de l'Etat de Genève soit octroyée même si la fermeture ou les mesures d'interdiction ont été ordonnées par la Confédération. Par ailleurs, les limites de l'indemnisation, la procédure applicable et le financement de cette aide demeurent inchangés.</i></p>
<p>Bénéficiaires Art. 4 L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et fermés sur décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020.</p>	<p>Bénéficiaires Art. 4 (nouvelle teneur) L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et fermés sur décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 puis du 21 décembre 2020, conformément à la</p>	<p><i>Le commentaire est identique à celui mentionné supra ad article 1, alinéas 1 et 2 du projet de loi.</i></p>

	<p>décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020.</p>	
<p>Limites de l'aide financière Art. 5, al. 3, 4, 5, 6 et 7</p>	<p>Limites de l'aide financière Art. 5, al. 3, 4, 5, 6 et 7 (nouvelle teneur)</p>	<p>Limites de l'aide financière Art. 5, al. 3, 4, 5, 6 et 7</p>
<p>³ L'aide financière est octroyée à raison de 50 francs par mètre carré de surface utile.</p>	<p>³ L'aide financière est octroyée à raison de 50 francs par mètre carré de surface utile par mois. Elle est ensuite calculée au prorata du nombre de jours de fermeture.</p>	<p>³ L'aide financière est octroyée à raison de 50 francs par mètre carré de surface utile.</p>
<p>⁴ L'aide financière est applicable durant la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, portant effet du 2 novembre 2020 à 19 h au 29 novembre 2020 à minuit.</p>	<p>⁴ L'aide financière est versée durant la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat du 2 novembre 2020 à 19h au 10 décembre 2020 à minuit.</p>	<p>⁴ L'aide financière est applicable durant la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, portant effet du 2 novembre 2020 à 19 h au 29 novembre 2020 à minuit.</p>
<p>⁵ En cas de prolongation de la période de fermeture par décision du Conseil d'Etat, l'aide financière est prolongée selon les mêmes modalités. La mesure s'éteint lors de la réouverture.</p>	<p>⁵ L'aide financière est également accordée selon les mêmes modalités pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020, du 23 décembre à 23h00 au 31 décembre 2020 à minuit.</p>	<p>⁵ En cas de prolongation de la période de fermeture par décision du Conseil d'Etat, l'aide financière est prolongée selon les mêmes modalités. La mesure s'éteint lors de la réouverture.</p>
<p>⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire de 1750 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m².</p>	<p>⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire de 1750 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m² et calculée ensuite au prorata du nombre de jours de fermeture.</p>	<p>⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire de 1750 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m².</p>
<p>⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de 20 000 francs par établissement.</p>	<p>⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de 20'000 francs par établissement et par mois.</p>	<p>⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de 20 000 francs par établissement.</p>
<p><i>Le commentaire mentionné supra ad article 1, alinéas 1 et 2 et articles 4 est également pertinent pour les modifications proposées. Dans la mesure où les périodes faisant l'objet de l'aide financière sont maintenant connues (application rétroactive), les dates exactes de fermeture des établissements sont mentionnées selon la nouvelle teneur de l'article 5, alinéas 4 et 5.</i></p> <p><i>Les modifications de l'article 5, alinéa 3, 6 et 7 sont des précisions par rapport au mode de calcul qui intervient forcément au prorata pour la nouvelle période de fermeture.</i></p>		

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12833)

du 27 novembre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020;
vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter

contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire durant la période de fermeture des établissements concernés ordonnée par le Conseil d'Etat.

Art. 2 Principes

L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

Art. 3 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 4 Bénéficiaires

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et fermés sur décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020.

Art. 5 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière versée par l'Etat de Genève consiste en une indemnisation forfaitaire des bénéficiaires établie en fonction de la superficie d'exploitation destinée au service à la clientèle (surface utile).

² La surface utile des installations et établissements concernés est arrêtée par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir sur la base des plans de l'établissement, par analogie à ce que prévoit l'article 59 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015.

³ L'aide financière est octroyée à raison de 50 francs par mètre carré de surface utile.

⁴ L'aide financière est applicable durant la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat portant effet du 2 novembre 2020 à 19 h au 29 novembre 2020 à minuit.

⁵ En cas de prolongation de la période de fermeture par décision du Conseil d'Etat, l'aide financière est prolongée selon les mêmes modalités. La mesure s'éteint lors de la réouverture.

⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire de 1 750 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m².

⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de 20 000 francs par établissement.

⁸ L'aide financière est fixée pour une période de 30 jours, puis calculée au prorata de la période de fermeture effective.

Art. 6 Procédure

¹ L'établissement concerné soumet une demande à l'aide du formulaire mis à disposition par le département et renseigne les informations requises.

² Le département calcule les indemnités sur la base des données fournies par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

³ Le département vérifie si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, en calcule le montant et procède au versement directement à l'entreprise concernée.

Art. 7 Cas de rigueur

Les prestations servies dans le cadre de la présente loi seront le cas échéant déduites de la part cantonale d'une loi future indemnisant les cas de rigueur pour les mêmes bénéficiaires.

Art. 8 Voies de recours

L'octroi ou le refus de l'aide financière extraordinaire accordée par l'Etat en application de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Art. 9 Financement

Le financement des indemnisations octroyées et les frais de mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

Art. 10 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.